

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 68 vom 19. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___68

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 68 du 19 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 68 del 19 gennaio 2015

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, ABUS DE CONFIANCE, ESCROQUERIE, BANQUEROUTE FRAUDULEUSE, SOUPÇON, ADMISSION DE LA DEMANDE | 138 ch. 1 CP, 146 al. 1 CP, 163 ch. 1 CP, 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (cf. art. 310 CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2 et 322 al. 2 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjetés dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP, par renvoi de l'art. 310 al. 2 et art. 396 al. 1 CPP) contre une ordonnance de non-entrée en matière (art. 393 al. 1 let. a CPP), par des parties plaignantes qui ont qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), les recours sont recevables.

E. 2

Aux termes de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est rendue immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP; TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; Cornu, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 2 ad art. 310 CPP) – par le ministère public lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, op. cit., n. 1 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c) (TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2). Des motifs de fait peuvent également justifier la non-entrée en matière selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP; il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public (Cornu, op. cit., n. 9 ad art. 310 CPP; CREP 23 novembre 2011/517 c. 2a), ou encore des cas où l'identité de l'auteur de l'infraction ne peut vraisemblablement pas être établie (TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 3.2). Dans de tels cas, le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée ou d'établir l'identité de l'auteur de l'infraction; ce n'est que si aucun acte d'enquête raisonnable ne paraît pouvoir amener des éléments utiles qu'il peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière (Cornu, op. cit., n. 9 ad art. 310 CPP; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 3.2; CREP 23

novembre 2011/517 c. 2a). En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Cornu, op. cit., n. 9 ad art. 310 CPP; Nathan Landshut, in : Donatsch/Hansjakob/ Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, n. 5 ad art. 310 CPP; Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1248; CREP 23 novembre 2011/517 c. 2a). En revanche, le ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (cf. TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 3.2). En effet, il ne se justifie pas d'ouvrir une instruction pénale (art. 309 CPP) qui devra être close par une ordonnance de classement dans la mesure où une condamnation apparaît très vraisemblablement exclue (cf. ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1).

E. 3

Les recourants soutiennent que le procureur aurait dû instruire afin d'éclaircir les circonstances dans lesquelles ils ont été amenés à prêter des fonds à X._____ Ils soutiennent également que les éléments constitutifs de l'escroquerie et des art. 163 ss CP seraient réunis.

E. 3.1

De l'escroquerie Réprimant l'escroquerie, l'art. 146 CP dispose que celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). L'escroquerie suppose en particulier que l'auteur ait usé de tromperie et que celle-ci ait été astucieuse (ATF 128 IV 18 c. 3a; ATF 122 II 422 c. 3a; ATF 122 IV 246 c. 3a et les arrêts cités). L'astuce est réalisée lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ibid.). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle (ATF 128 IV 18 c. 3a; ATF 126 IV 165 c. 2a). Un édifice de mensonges, pour être astucieux, ne résulte ainsi pas nécessairement de l'accumulation de plusieurs mensonges. Il n'est bien plutôt réalisé que si les mensonges sont l'expression d'une rouerie particulière et se recourent de manière si subtile que même une victime faisant preuve d'esprit critique se laisse tromper (ATF 119 IV 28 c. 3c; Dupuis et alii, op. cit., n. 12 ad art. 146 CP). Lorsqu'il existe une longue relation commerciale entre deux partenaires contractuels économiquement puissants, qui traitent ensemble de grosses affaires, le rapport de confiance les unissant se caractérise par une certaine ambivalence, chacun cherchant à réaliser des opérations profitables. Dans un tel cas de figure, la démarcation peut être mince entre légèreté non protégée de la victime et confiance digne de protection. Il faut déterminer de quel côté de la barrière on se trouve. Suivant les circonstances, l'escroquerie doit être retenue (TF 6S.438/1999 du 24 février 2000 c. 3c/cc).

E. 3.2

En l'espèce, le procureur a considéré d'entrée de cause que l'élément astucieux de la tromperie faisait défaut. Cependant, sur la base des faits tels qu'allégués par les recourants, on ne saurait suivre cette appréciation et exclure d'emblée toute infraction. Certes, les recourants n'ont pas procédé aux vérifications élémentaires lorsqu'ils ont conclu leurs contrats avec X._____. Force est toutefois de constater à cet égard qu'on ignore le contexte précis dans lequel les différents plaignants auraient été mis en confiance par le prévenu. Il semble que les parties aient été liées par des liens assez étroits, certains plaignants ayant de plus déjà conclu quelques transactions dans le passé avec le prévenu; ils auraient pu, à ces occasions, constater qu'il était fiable. Les recourants allèguent encore la fréquence et la similitude du mode opératoire de X._____ et ses déclarations mensongères quant à la propriété des œuvres qui devaient servir de garanties ainsi que les multiples transactions douteuses avec sa compagne H._____. En l'état, il appert qu'il existe des indices suffisants pour procéder à l'ouverture d'une instruction pénale, laquelle permettra en particulier de déterminer s'il faut retenir une légèreté, non protégée, des recourants ou une confiance digne de protection. Le principe de coresponsabilité des victimes ne saurait être utilisé pour nier trop aisément le caractère astucieux de la tromperie. Partant, ce grief doit être admis.

E. 4

Des infractions réprimées par les art. 163 ss CP

E. 4.1

Les recourants soutiennent que le Procureur aurait écarté, à tort, l'existence de comportements tombant sous le coup des art. 163 ss CP, soit les crimes ou délits dans la faillite et la poursuite pour dettes, la banqueroute frauduleuse et la fraude dans la saisie.

E. 4.2

L'art. 163 CP vise les cas de diminution fictive du patrimoine du débiteur. S'il est poursuivi par voie de faillite et qu'il réalise les éléments constitutifs de l'infraction, il commet une banqueroute frauduleuse. L'art. 164 CP se distingue de l'art. 163 CP notamment en ce sens qu'il ne s'agit pas d'une diminution fictive, mais d'une diminution effective du patrimoine. Quant à l'art. 165 CP, il est subsidiaire à l'art. 164 CP et envisage toute autre faute de gestion qui cause ou aggrave le surendettement du débiteur, cause sa propre insolvabilité ou aggrave sa situation alors qu'il se savait insolvable (cf. Dupuis et alii, Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 2 ad Rem prélim. aux art. 163 à 171bis CP, p. 963).

E. 4.3

En l'espèce, il faut considérer avec les recourants que les méthodes de X._____ au profit de sa compagne H._____ sont pour le moins suspectes. A ce stade, même s'il est difficile de se faire une idée précise, force est de constater que l'essentiel du patrimoine du prévenu a été transféré à H._____ à des conditions qui pourraient apparaître comme sous-évaluées. A cela s'ajoute que X._____ a déjà été condamné le 17 avril 2014 pour violation de l'obligation de tenir une comptabilité. De plus, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal a relevé, dans son arrêt du 13 novembre 2013, un manque de sérieux et des incohérences de X._____ dans le cadre de la procédure de faillite (P. 5/7). A ce stade, il existe des indices suffisants d'infractions. Il apparaît dès lors qu'une instruction doit être ouverte pour tenter de savoir si les agissements de X._____

pourraient tomber sous le coup des art. 163ss CP. Partant, ce grief doit également être admis.

E. 5

Pour le surplus, la Chambre des recours pénale constate que le Ministère public de l'arrondissement de l'Est Vaudois a d'ores et déjà procédé à certaines opérations d'enquête, notamment à des échanges de correspondances avec l'Office des poursuites et faillite ainsi qu'à des auditions de deux des plaignants. Ces actes d'instruction n'entrent pas dans le cadre des investigations admissibles avant la reddition d'une ordonnance de non-entrée en matière. Partant, une telle ordonnance n'était pas envisageable dans le cas particulier (CREP 22 mai 2013/381).

E. 6

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Procureur doit ouvrir formellement une instruction (art. 309 CPP) et, s'il entend classer la procédure, rendre une ordonnance de classement (art. 319 CPP), qui suppose un avis de prochaine clôture (art. 318 al. 1 CPP).

E. 7

Les recourants R._____, Z._____ et B._____ ont demandé la mise sous séquestre selon les art. 263 ss CPP des biens figurant à l'inventaire établi le 23 mai 2014 par l'Office des faillites ainsi que de toutes œuvres d'art qui pourraient être découvertes au domicile du failli et de sa compagne H._____ au chemin de [...] à [...] ou à la galerie [...] à la rue [...] à [...]. Dès lors que le dossier est renvoyé au Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois pour l'ouverture d'une instruction, il lui appartiendra de se déterminer sur l'opportunité d'une telle mesure de contrainte.

E. 8

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est Vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de X._____ et de H._____, à parts égales, soit 550 fr. chacun, et solidairement entre eux, ceux-ci ayant conclu au rejet des recours (art. 428 al. 1 CPP). S'agissant des dépens réclamés par les recourants, il appartiendra à ces derniers d'adresser à la fin de la procédure leurs prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les recours de B._____, R._____ et Z._____ ainsi que celui de l'Hoirie V._____ sont admis. II. L'ordonnance de non-entrée en matière du 22 août 2014 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est Vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de X._____ et de H._____, à parts égales, soit 550 fr. (cinq cent cinquante francs) chacun, et solidairement entre eux. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Estelle Chanson, avocate (pour l'Hoirie V._____), - M. Marcel Heider, avocat (pour R._____, Z._____ et B._____), - M. Laurent Savoy, avocat (pour H._____), - M. Gaspard Couchepin, avocat (pour X._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de

l'arrondissement de l'Est Vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.